

STATUTS DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

Approuvés par le Conseil d'Administration du 18 février 1992
Modifiés par le Conseil d'Administration du 30 novembre 1993, du 13 novembre 2012, du 9 juillet 2013
et du 17 novembre 2015

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : CRÉATION

Il est constitué à l'Université de Rouen, un Institut d'Administration des Entreprises, régi par l'article L 713-9 du code de l'éducation et dénommé I.A.E de Rouen, école universitaire de management.

- Article 2 : MISSIONS

L'I.A.E de Rouen dispense un enseignement de spécialisation axé sur la gestion des entreprises et des organisations publiques ou privées.

Il a en outre pour mission :

- la formation continue, dans le cadre des disciplines enseignées à l'Institut,
- la réalisation de travaux d'études et de recherche,
- la diffusion des connaissances correspondantes.

TITRE II : ORGANES DE L'INSTITUT

Chapitre I – Le Conseil d'administration

- Article 3 : Composition

Le Conseil d'Administration comprend 20 membres ainsi répartis :

1°) huit Enseignants ou Personnels assimilés dont :

- a) quatre représentants des Professeurs ou Personnels assimilés,
- b) quatre représentants des autres Enseignants ou Personnels assimilés,

2°) un représentant des personnels BIATSS,

3°) quatre représentants des étudiants et leurs suppléants,

4°) sept personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence dans le domaine scientifique, économique ou administratif, dont :

- a) le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,
- b) le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale,
- c) le président d'une collectivité territoriale ou son représentant membre de l'organe délibératif de la collectivité,

- d) deux représentants des organisations économiques choisies par les autres membres du Conseil avant l'élection du Président,
- e) deux personnalités désignées à titre personnel en raison de leur compétence selon la même procédure.

Le Directeur de l'Institut, lorsqu'il n'a pas été choisi parmi les élus du Conseil, y siège avec voix consultative.

Le directeur de l'UFR Droit, Sciences Économiques et Gestion assiste aux séances en tant qu'invité permanent avec voix consultative.

Le Chef des Services administratifs de l'Institut assiste aux séances avec voix consultative. Selon la nature des questions traitées, le Directeur de l'Institut peut appeler au Conseil toute personne qu'il souhaite en raison de sa compétence technique.

- Article 4 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

- Article 5 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les élections sont régies par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

- Article 6 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil détermine la politique de l'Institut, en particulier dans les domaines de la pédagogie et de la recherche, dans le cadre de la politique générale de l'Université de Rouen.

Il procède à l'élection de son Président et du Directeur de l'Institut dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des statuts.

Il délibère sur :

- le règlement intérieur de l'Institut à la majorité de ses membres en exercice,
- le budget et ses modifications dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts,
- le compte financier.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne. Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois.

Il peut mettre en place toute Commission consultative utile. Il en désigne les membres et en définit les missions.

Toutefois, le Directeur de l'Institut prend les décisions modificatives du budget qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses. Il en rend compte à la première séance du Conseil.

- Article 7 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de Président ou du Directeur. En outre, il peut se réunir chaque fois que cela est nécessaire à l'initiative de son Président, du Directeur, ou d'un tiers au moins de ses membres en exercice. L'ordre du jour est établi par le Directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 10 et s. ci-dessous. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

- Article 8 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil pour une durée de trois ans parmi les personnalités extérieures. Son mandat est renouvelable.

Le dépôt des candidatures n'est pas obligatoire. Le Président est élu aux deux premiers tours à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice. Au troisième tour l'élection a lieu à la majorité simple.

Chapitre II – La Direction de l'institut

- Article 9 : DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Le Directeur est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'Institut. Son mandat est renouvelable une fois. Le dépôt de candidature est obligatoire. Tout candidat devra déposer un acte de candidature avec profession de foi au moins deux semaines avant la date de l'élection. Le Directeur est élu aux deux premiers tours à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice. Au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité simple.

Le Directeur prépare et exécute les décisions du Conseil, auquel il rend compte de sa gestion. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Aucun recrutement ne peut avoir lieu sans qu'il ait donné son accord.

Le Directeur peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils sont élus sur proposition du Directeur, pour la durée de son mandat, parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut. L'élection a lieu aux deux premiers tours à la majorité absolue des membres du conseil en exercice. Au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité simple.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Article 10 : VOTE DES DÉCISIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le budget et toutes les dispositions à caractère financier, sous réserve de l'article 6 alinéa 6 des présents statuts, sont adoptés en première lecture par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice. En seconde lecture, lors d'une séance ultérieure, il peut être adopté à la majorité relative.

- Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

- Article 12 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 6.